

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1971.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1972

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1972, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexes n° 1 à 47), 2011 (tomes I à XVII), 2012 (tomes I à III), 2013 (tomes I à VII), 2014 (tomes I à V), 2015 (tomes I à XXI), et in-8° 494.

Commission mixte paritaire : 2121 et in-8° 538.

2^e lecture, 2115, 2133 et in-8° 542.

Sénat : 1^{re} lecture, 26, 27 (tomes I à III, et annexes n° 1 à 42), 28 (tomes I à XI), 29 (tomes I à XIV), 30 (tomes I à VII), 31 (tomes I à IV), 32 (tomes I et II), et in-8° 14 (1971-1972).

Commission mixte paritaire : 91 et in-8° 31 (1971-1972).

Lois de finances.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis*.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F	3	0
Comprise entre 6.200 et 10.800 F	13	10
Comprise entre 10.800 et 17.900 F	18	15
Comprise entre 17.900 et 26.500 F	23	20
Comprise entre 26.500 et 42.100 F	33	30
Comprise entre 42.100 et 84.200 F	43	40
Comprise entre 84.200 et 168.400 F	53	50
Supérieure à 168.400 F	63	60

II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 F par contribuable.

2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 F pour la Métropole, à 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

- cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 F : 1 % ;
- cotisations supérieures à 20.000 F : 2 %.

IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

- il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;
- en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;
- en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

Chaque versement constituera une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il sera effectué.

Art. 2 *bis*.

1° Les deux premiers alinéas de l'article 243 du Code général des impôts sont rédigés comme suit :

« Chaque direction départementale des services fiscaux établit une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont les impositions auront été établies dans son ressort. Cette liste dressée distinctement pour chacun des impôts est tenue par la direction départementale à la disposition des contribuables relevant de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

« Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux directions départementales des services fiscaux dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations. »

2° Le décret prévu au troisième alinéa de l'article 243 du Code général des impôts sera publié avant le 1^{er} juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972.

3° Le dernier alinéa de l'article 243 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués, la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. »

Art. 2 *ter*.

Le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Art. 2 *quater*.

. *Supprimé*
.....

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1973, pourront :

1° prévoir, au profit d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, notamment des agriculteurs, le remboursement du crédit de taxe déductible, tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et leurs textes d'application.

Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

2° soumettre au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

Les Commissions des Finances du Parlement seront tenues informées des dispositions prévues au premier alinéa.

Art. 4 *bis*.

. *Supprimé*

Art. 5.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 975 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

2° 1.860 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

3° 2.300 F pour tous les autres produits.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 F et 390 F.

III. — Les majorations de ces droits seront applicables à partir du 1^{er} février 1972.

.....

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972.

Art. 8.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 % dudit produit.

Art. 9.

I. — Le I de l'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, les attributions d'essence et de pétrole détaxés sont limitées :

« a) aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures, et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel. Elles sont limitées aux quinze premiers hectares de surface cultivée et calculées sans réduction sur les dix premiers hectares et avec une réduction de moitié sur les cinq hectares suivants. Par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface, dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde.

« b) aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers.

« Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxé ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef, soit bénéficie de prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité visée aux articles 1106 (1 à 16) du Code rural ou en est exclu en application de l'article 1106 (1, 5°, 2° alinéa), soit bénéficie des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du Code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C.

« Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation. »

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 11.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

- à 14.000 ‰ de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- à 1.595 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- à 1.035 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- à 472 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- à 186 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- à 80 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

- à 37 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- à 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- à 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le Titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les Titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1969.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

.....

Art. 13.

I. — Pour 1972, compte tenu, d'une part, des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240 millions de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances et, d'autre part, d'un abattement de 30 millions de francs sur les crédits applicables au titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » et relatifs aux taux d'intérêt des bons du Trésor, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	185.991	
Comptes d'affectation spéciale	4.293	
Total	190.284	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	130.239	
Comptes d'affectation spéciale	993	
Total	»	131.232
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	21.741	
Comptes d'affectation spéciale	3.149	
Total	»	24.890
Dommages de guerre. — Budget général	»	60
Dépenses militaires :		
Budget général	31.206	
Comptes d'affectation spéciale	70	
Total	»	31.276
Déduction pour économies forfaitaires		— 240
Abattement sur crédits relatifs aux taux d'intérêts des bons du Trésor	»	— 30
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	190.284	187.188

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	240	240
Légion d'honneur	27	27
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	109	109
Postes et Télécommunications	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles	10.227	10.227
Essences	713	713
Poudres	536	536
Totaux (budgets annexes)	33.203	33.203
Totaux (A)	223.487	220.391
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	3.096	»
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	38	103
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	710	»
Fonds de développement économique et social	1.375	3.060
Prêts du titre VIII	»	4
Autres prêts	186	1.702
Totaux (comptes de prêts)	2.271	4.766
Comptes d'avances	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette)	»	8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 267
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette)	»	354
Totaux (B)	20.743	23.843
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	3.095
Excédent net des ressources	1	»

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

.....

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	»
— Titre II « Pouvoirs publics »	32.841.656 F
— Titre III « Moyens des services »	3.941.123.831
— Titre IV « Interventions publiques »	1.978.194.608
	<hr/>
Total	5.952.160.095 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.282.110.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	16.053.095.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	19.300.000
	<hr/>
Total	24.354.505.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	4.763.624.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	6.216.159.500
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	16.300.000
	<hr/>
Total	10.996.083.500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 17.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.364.573.326 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.273.300.000 F et à 4.584.779.000 F, applicables au Titre V « Equipement ».

.....

Art. 21.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	7.000.000 F
Légion d'honneur.....	3.190.000
Monnaies et médailles.....	4.726.000
Postes et télécommunications.....	5.240.000.000
Essences	34.400.000
Poudres	141.400.000
	<hr/>
Total.....	5.430.716.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.926.558.779 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	35.736.075 F
Légion d'honneur.....	2.159.943
Ordre de la Libération.....	90.077
Monnaies et médailles.....	7.799.260
Postes et télécommunications.....	2.740.244.537
Prestations sociales agricoles.....	1.069.983.966
Essences	71.467.665
Poudres	— 922.744
	<hr/>
Net.....	3.926.558.779 F

.....

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 90.500.000 F.

.....

Art. 30.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

.....

Art. 40 bis.

Le cinquième alinéa de l'article 64 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent ».

.....

Art. 42.

..... Conforme

.....

Art. 45.

I. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1972.

II. — L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »

III. — Le Code de la Mutualité est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre V. — Majoration des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre 1^{er} du Titre II du décret pris en application de l'article 66 (1^{er}) du présent Code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

Art. 46.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées. »

Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée.

.....

Art. 56.

A compter du 1^{er} janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementale » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du conseil général, être classées globalement dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

Ce classement peut porter dès l'origine sur l'ensemble des routes concernées dans chaque département ou être étalé dans le temps, sur une durée maximale de huit ans, fixée à l'avance d'un commun accord entre l'Etat et chaque département.

Il donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés, au fur et à mesure de sa réalisation, d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques et de l'état du réseau transféré et de la situation financière des départements.

La subvention est fixée, pour 1972, à 300 millions de francs, dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances.

Art. 56 bis.

I. — Le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse afin, notamment, de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe à la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires.

II. — Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 le nouvel article suivant :

« Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radiodiffusion-télévision française devra rester compatible avec les objectifs définis à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'Office. »

.....

Art. 58.

I. — La Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au Conseil supérieur de la Sécurité sociale sont exercées par les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354 et L. 405 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du Code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du Conseil supérieur de la Sécurité sociale.

.....

Art. 62.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux Livres III et XI du Code de la Sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens.

II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe premier du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'Etablissement national des invalides de la marine, à la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Art. 63.

..... Conforme

Art. 64.

L'ensemble du domaine de Vizille d'une superficie cadastrale de 99 hectares 77 ares 40 centiares, comprenant, outre le château, ses dépendances et son parc, un établissement de pisciculture et une ferme, qui fait partie du domaine privé de l'Etat et se trouve actuellement classé parmi les résidences présidentielles sera cédé gratuitement, avec les meubles qui le garnissent, au département de l'Isère.

L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurés les travaux d'entretien et de réparation des immeubles ainsi que l'exploitation de l'établissement de pisciculture.

Le département de l'Isère ne pourra aliéner sous quelque forme que ce soit les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires culturelles.

Art. 65.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ETAT A

(Art. 13 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1972

I. — Budget général.

NUMERO de ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972
		(En milliers de francs.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit	120.000
	Total	61.348.800
	IV. — PRODUITS DES DOUANES	
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	12.698.000
	Total	16.043.000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.196.000
	Total	88.616.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	(En milliers de francs.)
39	Droits de consommation sur les alcools.....	2 194.000
40	Droits de fabrication sur les alcools.....	625.000
	Total	8.976.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	61.348.800
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	88.616.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	8.976.000
	Total pour la partie A.....	186.982.800
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. — Impôts et monopoles :	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assi- milées	61.348.800
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'af- faires	88.616.000
	VI. — Produits des contributions indirectes..	8.976.000
	Total pour la partie A.....	186.982.800
	Total A à C.....	200.302.802
	Total général.....	185.991.802

ETAT A (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances	458.000.000	»	458.000.000
	TOTAUX	460.500.000	»	460.500.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	TOTAUX	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	Totaux pour les comptes d'affecta- tion spéciale	4.293.230.000	38.748.742	4.331.978.742

ETAT B

(Art. 15 du projet de loi.)

**REPARTITION, PAR TITRES ET PAR MINISTERES, DES CREDITS APPLICABLES
AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
.....
Anciens combattants et Victimes de guerre	— 1.503.496	+ 259.104.000	+ 257.600.504
.....
Services du Premier Ministre :			
Section I. — Services généraux..	+ 45.957.701	+ 198.153.610	+ 244.111.311
.....
Totaux pour l'état B.....	+ 3.941.123.831	+ 1.978.194.608	+ 5.952.160.095

ETAT C

(Art. 16 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
(En francs.)		
..... TITRE VI. — <i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>
Agriculture	1.605.140.000	451.048.000
Totaux pour le titre VI.....	16.053.095.000	6.216.159.500

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AFFAIRES CULTURELLES				
	6 (nou- velle).			
AGRICULTURE				
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofes- sionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé ten- dre : 0,85 F ; blé dur : 0,68 F ; seigle, maïs : 0,63 F ; avoine, sorgho : 0,23 F ; riz paddy, orge : 0,73 F.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
106	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuelle- ment : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevan- ces annuelles dues pour les appa- reils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audi- tion ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffu- sion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion déte- nus dans un même foyer.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1971
ou la
campagne 1970-1971

(En francs.)

EVALUATION
pour l'année 1972
ou la
campagne 1971-1972.

(En francs.)

AFFAIRES CULTURELLES

AGRICULTURE

Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).

127.500.000

172.000.000

Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

1.569.000.000

1.622.000.000

Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.

Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.